

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
N°DDPP-IC-2019-06-07**

**Société SARL CHARVERON FRERES à SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN**

**Atelier de préparation de produits alimentaires d'origine animale**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 19 octobre 2018, et complétée le 7 janvier 2019, par la société SARL CHARVERON FRERES pour l'enregistrement d'une unité de découpe de viande, de transformation de produits carnés et de négoce de produits à base de viande (rubrique n°2221-1) située sur la commune de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN, rue Joseph Jacquard, zone industrielle Les Vallons ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement des prescriptions n'est pas sollicité ;

**VU** l'avis du maire de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN du 3 janvier 2019 sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère, du 28 février 2019, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-03-02 du 5 mars 2019, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SARL CHARVERON FRERES ;

**VU** le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN pour recueillir les observations du public du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 avril 2019 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

**VU** les avis des conseils municipaux de :

- LA TOUR DU PIN du 23 avril 2019,
- SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN du 6 mai 2019,
- ROCHETOIRIN du 7 mai 2019 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires du 27 mars 2019 ;

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 30 avril 2019 ;

**VU** les compléments apportés le 2 avril 2019 par la société SARL CHARVERON FRERES à la demande de l'inspection des installations classées, et notamment le courrier de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné du 18 mars 2019 relatif à l'acceptabilité des effluents liée au futur site de la société SARL CHARVERON FRERES situé sur la commune de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère du 23 mai 2019 ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté par la société SARL CHARVERON FRERES en vue d'exploiter un établissement de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale sur la commune de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne nécessite pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

**CONSIDERANT** le courrier de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné et l'avis rendu par la DDT, une convention provisoire entre l'exploitant et la communauté de communes devra être mise en place dans un premier temps afin d'évaluer la charge hydraulique et polluante de l'effluent rejeté et une convention définitive devra être établie dans un second temps ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ou commercial ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire et portée**

L'installation de la société SARL CHARVERON FRERES (siège social : 623 route de Lyon – BP 49 – 38352 LA TOUR-DU-PIN CEDEX), faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 19 octobre 2018 et complétée le 7 janvier 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN (38110), à l'adresse suivante : rue Joseph Jacquard, zone industrielle Les Vallons.

Elle est détaillée au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **ARTICLE 2 – Nature et localisation de l'installation**

#### **2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

<b>N° de la rubrique</b>	<b>Désignation des installations et activités</b>	<b>Volume *</b>	<b>Classement **</b>
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j	10 t/j	E

\* *Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.*

\*\* *Classement : E = enregistrement.*

## **2.2. Situation de l'établissement**

L'installation enregistrée est située sur la commune, la parcelle cadastrale et les lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Parcelle</b>	<b>Lieux-dits</b>
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	Section AB n°428	Rue Joseph Jacquard – zone industrielle Les Vallons

L'installation mentionnée à l'article 2.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 19 octobre 2018 et complétée le 7 janvier 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### **ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables - arrêté ministériel de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 5 – Prescriptions additionnelles**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

### **ARTICLE 6 – Règles d'urbanisme**

Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

### **ARTICLE 7 – Accidents ou incidents**

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 – Modification ou transfert de l’installation**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

## **ARTICLE 9 – Mise à l’arrêt définitif**

L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : le bâtiment redeviendra un bâtiment neutre à usage industriel ou commercial.

## **ARTICLE 10 - Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 - Publicité de la décision**

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

## **ARTICLE 12 - Délais et voies de recours**

En application du I de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2° .

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 14** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de La Tour-du-Pin, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et le maire de SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL CHARVERON FRERES et dont copie sera adressée aux maires de ROCHETOIRIN et LA TOUR-DU-PIN.

Fait à Grenoble, le 7 juin 2019

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL